

Sault
L'opie d'auct et d'act de
Sommation nous le exploit
de Signification au tra

Pour la lue tē

Cuiter
Divers particuliers

n° 12.

du 1^{er} juillet 1744.

arrest du parlement tenant la chambre des vacations qui
fait provisoirement inhibition et deffentes à toutes
personnes de quelque qualite qu'elles soient de couper
de la lavande dans les montagnes de la haute provence
et notamment dans les lieux de cruic et montagnes
de lue a peine de cinq ans livres d'amende et d'en
être informé de l'autorité de la cour du 10 jbre 1740
extraict des registres du parlement.
Sur la requête présentée à la cour devant la chambre
des vacations par les et procs des gens du trois état
de ce pais de provence contenant qu'il est venu à leur
connoissance que des étrangers qui travaillent à la
distillation de l'eau de lavande se portent sur la haute
provence et notamment au lieu de cruic et à la
montagne de lue, ou ils font des coupes de bel arbuste de
qu'il commence à fleurir ce qui tend à en degarnir les
montagnes au grand prejudice de l'agriculture et des terres
situées au dessous de ces montagnes. Si la distillation de la
lavande peut faire une legere partie de commerce d'un
petit nombre de comenciers du pais, il est également vrai
que la coupe au lieu en fait porte un grand tort à une autre
partie qui merite plus d'attention des ayants causez :
chaque contrée a ses producteurs, la lavande excepte un peu
les habitants de la haute provence, de leur province
qu'ils ont une grande quantité de sucre, miel, le fleur
de la lavande sont presque la seule nourriture des abeilles
jusqu'en vers d'octobre, et si cette nourriture leur
manque par la coupe de la plante en abeilles ne produisent
ni essaim ni miel. Tel est le premier prejudice que souffrent
ces habitants prejudice qui resplend sur le commerce du miel

et de la cire d'autant plus avantageuse pour cette contrée que
le miel quelle procure se vend au livres de plus par quintal ou
qu'il est supérieur en qualité; la coupe de la lavande fait mourir
la plante, on pense communement qu'elle ne se reproduit
et croît perpétuellement que par la graine qui tombe après
que la fleur a passé; de manière que si la plante est
coupée surtout quand elle est en fleur, il arrivera par
suite de temps qu'il n'y aura plus de plante, et de lors la
production du miel et de la cire cessera tout comme celle de
la distillation. Les suppliant observent encore que ce n'est pas
dans les montagnes ridiques d'arbustes et de mauvais bois que
la lavande croît abondamment; il est de la nature que la grande
plante et celle la petite, aussi la lavande n'est elle plus
abondante à tel endroit que par ce qu'il n'y a pas d'autres
arbustes; de sorte que si on la coupe à des endroits penchants
et ardues et qu'elle vient à périr c'est en effet les
fonds voisins de ces montagnes à des inondations et à des
degradations considérables qu'il est intéressant de prévenir.
Les suppliant entendent point en l'état de leur province
définitivement cette coupe; cette prohibition doit être
subordonnée à la vérification des avantages que l'on
peut tirer de la distillation de la lavande et des suites d'ici
on pourra encore limiter un temps pour commencer la
distillation et le finir après que la lavande aura cessé de
fleurir et que la graine sera tombée, d'autant mieux
que l'expérience qu'elle produit n'est elle que mauvaise;
on conçoit en effet par ce moyen la fleur pour la nourriture
des abeilles, une quantité de graines pour la production
de la plante et le bénéfice de la distillation; toutes ces
combinaisons dépendent de l'examen que les suppliant
se proposent d'en faire; mais en l'état le préjudice que
la destruction des plantes de la lavande peut occasioner
paraît aux suppliant trop important pour qu'il ne

l'empresse de les réserver à l'avenir, afin d'en profiter à l'avenir
sans de plus grandes suites requiesant à cet effet que le bon
plaisir de la chambre soit d'ordonner qu'inhibitions et
d'effenses provisoires soient faites à toutes personnes de
quelque état et qualité qu'elle soient, de couper de la
lavande dans les montagnes de la haute province et
notamment dans la lieue de cruix et montagnes de l'ure à
peine de cinq cent livres, d'aurant et d'en être informé
de l'autorité de la chambre et de même suite civil sera
permis aux suppliant de faire imprimer et afficher
le décret qui interviendra par tout ou besoin sera: vû et
reçu, signé de l'aveu des suppliant d'iceux pour ce jour et cellonq
le décret de fait montré au grand conseil du roy d'iceux le
1970 les conclusions d'icelui d'empêchant de plus requies
signés même du jour la recharge aux suppliant sur et où le
rapport de monsieur Louis Theodore, cavalier d'ordonnance de Beauvais
conseiller du roy en la cour tout considéré est acte
que la chambre a fait et fait provisoirement inhibitions
et d'effenses à toutes personnes de quelque état et qualité
qu'elle soient de couper de la lavande dans les montagnes
de la haute province et notamment dans la lieue de cruix
et montagnes de l'ure à peine de cinq cent livres, d'aurant
et d'en être informé de l'autorité de la chambre et de même
suite après ce et permet aux suppliant de faire imprimer
et afficher le tout et ce par tout ou besoin sera fait au
parlement de province sans à en tenir la chambre
des vacations de 10 jours. 1970 collationné signé de regina.

Les soussignés tous principaux habitants de cette ville et sa vallée
ont l'honneur d'envoyer à vos seigneuries et comté de cette ville que la
coupe de la lavande en fleur portant un préjudice des plus notables dans
la contrée, aux suites d'ici qui forment pour les habitants un préjudice
assez considérable; ils ont souvent recouru à la comté pour prendre

des moyens suffisants pour obvier à un tel abus tant contre
les étrangers venant de la province du comtat venaislin que
contre certains habitans du pays qui oublient la lavande
et la coupent en fleurs, or sepe pourtant oyseu au doubleur
que cet abus bien loin de diminuer, s'est au contraire augmenté en
trois ou quatre deus années, tellement qu'elle produit des
abeilles adiminués dans le pays de plus de la moitié, par la
raison que ne trouvant pas de quoi se biter elles deperissent et
ne donnent que tres peu de miel. or un pareil abus ayant
euette en 1770 les reclamations de d. d. le prout des yeudes
trois états de la province, ils auroient présentée requête
à la souveraine cour de parlement tenant la chambre de vacation,
par laquelle il seroit intervenu un arrêt du 10 ybre de la même
année qui fait provisoirement inhibition et deffenses à toute personne
de quelque qualité qu'elle soit de couper de la lavande en fleurs
dans les montagnes de la haute province à peine de cinq cent
livres de amende contre les contravenants et de la être informé
de l'autorité de la cour, or come il est de l'intérêt des habitans
de cette ville et de la vallée entières de voir recouvrer
le plant de la lavande qu'une telle exploitation détruiroit
infailliblement par le temps, soit pour éviter les dégats
de inondations fait pour conserver la nourriture des abeilles
qui forment un produit assez considerable dans les montagnes
de cette province, les sieurs exposants prient vous s'il compare et vous
requerent de faire par le sud arrêt à devant par come au
conseil de la comté qui sera assemblé en corps de vallée pour
être délibéré quel arrêt sera executé dans toutes les vallées
selon sa forme et teneur, ainsi de demander l'homologation
de l'assemblée de la comté si cela y estoit et qu'en conséquence il
sera expedé des copies du dit arrêt et de la délibération qui
interviendra diel collationnés par le secretaire de la comté.
à tous les conseils des lieux dependants de la vallée pour être
publiés et affichés sur les places et aux portes des églises
paroissiales deud lieux afin que personne n'en ignore et qu'en
cas de contrevention les delinquants seront poursuivis à la
diligence de la comté aux formes du droit dont acte et selon
souignes signés dominique cartoux gabriel & pereire

pierre du say, d. perret, Erour, J. Courantier,
Constantin d'aurel, rodris, pilal, augier, augier
lainé, sigoyer, J. B. Courantier d'aurel, B. Cartoux
J. Antoine d'hy croquet, M. Fourmon, Heise nichel
roussel, d. v. d'be, Compey, Jean Hauré.
L'année sept cent quatre & vingt sept de quatorz d'avois de quelle
à de laquelle sera par souignes primaires tailables de cette ville de
faute à savoir qu'il soit election de domicile de leur personnes en main
de habitans, nous offroy d'actons de siges de cent & deux & un
& domicile sougne testifous avois bien advenant qu'il n'y a signifié
d'arrêt & d'acte de soumission expedé par les sieurs par courants
communauté de cette ville au fins qu'il n'en ignorent, & leur avoir
laissé la porte copie de l'arrêt & de la délibération au par laud assemblée
priens vous de par souignes de domicile de quel adit ne prendre copie
que pour la avis de la comté.

